



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur
l'élaboration du PLU de Saint-Guiraud (34)**

n°saisine : 2019-7894

n°MRAe : 2019DKO262

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de Saint-Guiraud (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 12 septembre 2019 ;**
- **n°2019-7894 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Guiraud (207 habitants, 607 hectares, INSEE 2016) élabore son PLU et prévoit d'atteindre 260 habitants à l'horizon 2030 à raison d'un taux de croissance annuel moyen de 1,5 % générant la production de 41 logements ;

- 23 logements en réinvestissement urbain après application d'un taux de rétention de 50 %;
- 18 logements en extension de l'urbanisation à une densité de 15 logements par hectare ;

Considérant la répartition des extensions de l'urbanisation :

- 0,64 hectare de zone à urbaniser AU1 sur le secteur Nord-Ouest du Mas Aurieux ;
- 0,35 hectare de zones à urbaniser AU2 (0,15 hectare) et AU3 (0,2 hectare) « des Condamines » sur le secteur des Succarels en frange Nord-Est de la zone bâtie ;
- 0,51 hectare de zone à urbaniser AUa, sur une partie de l'enclave non bâtie du front Est « des Cavaliers » ;

Considérant que le projet prévoit un espace public en zone urbaine UAp sur 0,56 hectare à vocation de lieu de rencontre et de stationnement naturel prévu à l'arrière de la Mairie, inconstructible, qui contribuera au maintien du cône de visibilité existant vers la plaine viticole de l'Hérault ;

Considérant que les incidences potentielles du projet seront réduites par :

- le développement de l'urbanisation qui sera prévu en fonction de l'avancée des travaux et des possibilités d'alimentation en eau potable dont le principe est inscrit dans les orientations d'aménagement et de programmation ;
- les travaux envisagés et précisés par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault dans sa note du 19 juin 2019 visant à couvrir les besoins de pointe en eau potable de la population à l'horizon 2035 ;
- la capacité de la station d'épuration Est-Condamines, de capacité résiduelle en période de pointe de 81 équivalent habitants (EH), à traiter les effluents générés par la population

attendue à l'horizon 2030 sur ce secteur et par le renvoi par relevage des effluents excédentaires de la station d'épuration Ouest-Campassouis, de capacité résiduelle en période de pointe de 22 EH, envisagé par la commune ;

- la prise en compte des périmètres de protection de captage, de l'atlas des zones inondables et des marges de recul *non aedificandi* de 20 mètres en dehors des zones UA et UB déjà urbanisées ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences sur les sites Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques, les zones importantes pour la conservation des oiseaux et les zones humides ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Saint-Guiraud (34), objet de la demande n°2019-7894, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.